



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences\***

#### *Résumé*

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, établi en application de la résolution 32/19 du Conseil.

---

\* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents qui ont été reçus en réponse à un appel à contributions lancé par la titulaire du mandat.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale .....	3
III. Vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : évolution du mandat, défis qui se posent actuellement et voie à suivre – contribution à l’examen des vingt-cinq ans de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing .....	5
A. Réflexion sur les difficultés, nouvelles et anciennes, auxquelles se heurtent le mouvement mondial de défense des droits des femmes et leur incidence sur les travaux de la Rapporteuse spéciale .....	5
B. Cadre juridique international relatif aux droits fondamentaux des femmes et à la violence contre les femmes et rôle croissant du titulaire du mandat .....	7
C. Évolution du mandat : des travaux normatifs aux stratégies de consolidation et de mise en œuvre .....	13
D. Initiatives prises par la titulaire du mandat compte tenu de la nécessité d’élaborer des stratégies de mise en œuvre .....	16
E. Élimination de la violence contre les femmes : appel en faveur de l’adoption d’une stratégie à l’échelle du système .....	18
IV. Conclusion et recommandations .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Simonovic, a été soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 32/19. La Rapporteuse spéciale y fait le point sur les défis actuels auxquels elle se heurte alors que sont célébrés les vingt-cinq ans de la création du mandat et formule des recommandations portant sur la mise en place, à l'échelle du système, d'une stratégie visant à combattre la violence contre les femmes et sur la manière dont l'on pourrait renforcer le rôle de la titulaire du mandat à l'appui de la prévention et de l'élimination de ce fléau.
2. Le présent rapport vient compléter les rapports des précédents titulaires du mandat (A/HRC/11/6/Add.5 et A/HRC/26/38), qui présentaient une analyse critique de leurs activités de fond, respectivement quinze et vingt ans après la création du mandat.
3. En janvier 2019, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions aux fins de l'établissement du présent rapport et remercie sincèrement tous ceux qui y ont répondu<sup>1</sup>. Elle est également très reconnaissante à la London School of Economics d'avoir accueilli le même mois une réunion de groupe d'experts, dont les débats constituent la base du présent rapport.

## II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

4. Outre les activités courantes qu'elle mène dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale a continué de diriger une initiative visant à structurer la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux indépendants de défense des droits des femmes. À cet égard, le 2 octobre 2018, le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et sa Rapporteuse sur les droits de la femme ont accueilli une réunion régionale de la Plateforme des mécanismes indépendants internationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes. La réunion s'est tenue à l'Université du Colorado, à Boulder (États-Unis), en marge de la session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>2</sup>.
5. Le 5 octobre 2018, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale son rapport thématique sur la violence contre les femmes en politique (A/73/301). En marge de la soixante-treizième session de l'Assemblée et aux fins de présenter son rapport aux parties prenantes concernées, elle a aussi organisé une manifestation parallèle consacrée à l'élimination de la violence contre les femmes en politique<sup>3</sup>.
6. Les 16 et 17 octobre 2018, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des représentants de diverses entreprises du secteur de l'informatique basées dans la Silicon Valley (États-Unis) et a organisé des manifestations parallèles avec des professeurs de l'Université de Californie à Berkeley et de l'Université Stanford afin d'examiner la question de la violence en ligne contre les femmes et les filles, qui a fait l'objet de son rapport de 2018 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/38/47).
7. Le 5 novembre 2018, la Rapporteuse spéciale est intervenue à la soixante et onzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'est tenue à Genève. La Rapporteuse spéciale et le Comité ont arrêté un cadre de coopération pour lutter contre la violence à l'égard des femmes<sup>4</sup>.
8. Du 6 au 9 novembre 2018, avec l'appui du Bureau régional pour l'Europe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Rapporteuse

<sup>1</sup> Pour la liste complète des contributions, voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/Celebrating25yearsMandate.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/Celebrating25yearsMandate.aspx).

<sup>2</sup> Le rapport de la Plateforme à cette session est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/ReportColorado2Oct2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/ReportColorado2Oct2018.pdf).

<sup>3</sup> Une vidéo de la manifestation est disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/ending-violence-against-women-in-politics/5846158901001/?term>.

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAW\\_CEDAW\\_FrameworkCooperation.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAW_CEDAW_FrameworkCooperation.pdf).

spéciale a organisé une visite à Bruxelles, au cours de laquelle elle a présenté son rapport sur la violence en ligne contre les femmes et les filles et celui sur la violence contre les femmes en politique. Elle a également participé à des réunions bilatérales avec divers représentants de haut niveau de l'Union européenne, dont la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/Vice-Présidente de la Commission et le Commissaire européen en charge de la coopération internationale et du développement. Elle a évoqué la nécessité de bénéficier de davantage de soutien ainsi que les possibilités de collaboration entre le titulaire du mandat et l'Initiative Spotlight, menée conjointement par l'Union européenne et l'ONU en vue d'éliminer la violence contre les femmes et les filles<sup>5</sup>. En outre, elle a coorganisé au Parlement européen une manifestation parallèle qui portait sur la violence en ligne contre les femmes en politique et a tenu des réunions avec diverses organisations de la société civile.

9. Le 14 décembre 2018, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion consultative de haut niveau avec des États membres de l'Union africaine, qui a porté sur la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), et à une réunion d'experts consacrée à la célébration du quinzième anniversaire du Protocole de Maputo, tenue au siège de la Commission de l'Union africaine, à Addis-Abeba.

10. Les 16 et 17 janvier 2019, la Rapporteuse spéciale a pris part à une réunion consultative sur le féminicide, organisée à Vilnius par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'Observatoire européen du féminicide. L'objectif était de mettre au point des méthodes de collecte de données comparables sur le féminicide.

11. Les 26 et 27 janvier 2019, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence internationale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, organisée par l'International Women Rights Action Watch Asia Pacific à Bangkok. Elle a également soumise une contribution écrite<sup>6</sup> au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue du débat général concernant la nouvelle recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.

12. Du 11 au 22 mars 2019, la Rapporteuse spéciale a participé à la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, devant laquelle elle a fait rapport oralement<sup>7</sup>. Elle a également organisé deux manifestations parallèles, intitulées « Le vingt-cinquième anniversaire du mandat et l'initiative relative au mécanisme de prévention des féminicides » et « Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la recommandation générale n° 35 ». En outre, elle a organisé sur Facebook un événement consacré à la question de la violence en ligne contre les femmes et les filles ainsi qu'à celle de la diffusion non consentie d'images intimes. En marge de la session, elle a convoqué une réunion informelle avec des membres de la Plateforme des mécanismes indépendants internationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes<sup>8</sup>.

13. Le 24 novembre 2018, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale et des membres de la Plateforme ont publié une déclaration commune dans laquelle ils se félicitaient des données relatives au féminicide fournies par un certain nombre d'États et de parties prenantes et demandaient de nouveau que soit créé, au niveau mondial, un mécanisme de prévention des féminicides ou un observatoire des violences faites aux femmes<sup>9</sup>.

14. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Népal du 19 au 29 novembre 2018 (A/HRC/41/42/Add.1).

<sup>5</sup> Voir <https://www.un.org/fr/spotlight-initiative/>.

<sup>6</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/GRTrafficking.aspx>.

<sup>7</sup> <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24339&LangID=E>.

<sup>8</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx).

<sup>9</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23924&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23924&LangID=E).

15. Depuis juin 2018, la Rapporteuse spéciale a examiné, parfois en collaboration avec d'autres titulaires de mandat, plus de 50 communications et publié plusieurs communiqués de presse et déclarations avec d'autres mécanismes des droits de l'homme.

### **III. Vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : évolution du mandat, défis qui se posent actuellement et voie à suivre – contribution à l'examen des vingt-cinq ans de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing**

#### **A. Réflexion sur les difficultés, nouvelles et anciennes, auxquelles se heurtent le mouvement mondial de défense des droits des femmes et leur incidence sur les travaux de la Rapporteuse spéciale**

16. Le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été créé le 4 mars 1994 par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/45. La création de ce mandat en tant que premier mécanisme indépendant de défense des droits de l'homme chargé d'éliminer la violence contre les femmes a marqué une étape importante dans le mouvement mondial de défense des droits des femmes, puisque non seulement la violence contre les femmes a été reconnue comme une violation des droits de l'homme, mais le Rapporteur spécial a été chargé de veiller à ce que cette forme de violence soit intégrée dans le cadre et les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

17. Le présent rapport portera principalement sur les vingt-cinq premières années du mandat, mais servira aussi de contribution à l'examen en 2020 des vingt-cinq ans de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, à l'examen de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, vingt ans après son adoption, ainsi qu'à l'examen quinquennal des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 5 et plus particulièrement sa cible 2, qui porte sur l'élimination de la vie publique et de la vie privée de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles.

18. La Rapporteuse spéciale se propose d'analyser l'évolution du mandat dans le contexte du cadre international relatif aux droits fondamentaux des femmes en vue de formuler des recommandations sur la manière dont l'on pourrait renforcer son mandat et d'autres mécanismes indépendants mondiaux et régionaux de défense des droits des femmes. Elle décrit les lacunes du système actuel et examine la possibilité d'élaborer, à l'échelle du système, une stratégie visant à éliminer la violence contre les femmes, notamment par la création d'une plateforme institutionnelle de coopération entre les mécanismes de suivi indépendants, dont l'objectif serait d'accélérer l'application des normes internationales et régionales relatives à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles. À cet égard, elle traite de l'absence de liens entre, d'une part, les différentes entités des Nations Unies et le titulaire du mandat, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et, d'autre part, les mécanismes régionaux et les mécanismes des Nations Unies compétents dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle examine en outre le manque de cohérence dans la mise en œuvre des programmes et instruments régionaux et de l'ONU relatifs aux droits des femmes et à la violence contre les femmes, qui constitue un obstacle majeur à la mise en place à l'échelle du système d'une stratégie visant combattre la violence contre les femmes.

19. Dans son analyse, la Rapporteuse spéciale tient aussi compte de la manière dont la situation en ce qui concerne les droits des femmes a évolué dans le monde au cours des

vingt-cinq dernières années, ce qui a amené de nombreux changements positifs et a également permis de mettre en évidence la discrimination et la violence persistantes et systématiques dont sont victimes les femmes et qui sont si profondément ancrées dans le tissu social qu'elles en sont devenues banales. C'est dans ce contexte que la montée des mouvements populaires tels que #MeToo et #NiUnaMenos et leurs diverses manifestations dans le monde ont permis de briser le silence sur le harcèlement sexuel et les autres formes de violence fondée sur le genre, tout en appelant au changement.

20. Dans le même temps, on observe partout dans le monde que les droits des femmes font l'objet d'une opposition de plus en plus forte et accusent un recul, ce qui se manifeste notamment par une résurgence des mouvements rétrogrades et un rejet du féminisme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Dans ce contexte, l'exigence de prise en compte du « genre » est faussement décrite comme étant une « idéologie du genre » menaçante, ce qui a entraîné une augmentation de la violence contre les femmes fondée sur le genre.

21. Renforcée par une tendance croissante au déni et à la remise en question des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des femmes et à la violence fondée sur le genre, la montée de l'autoritarisme, du populisme et du fondamentalisme a entravé les efforts déployés pour éliminer la violence contre les femmes. En outre, une vague de conservatisme menace les règles et les normes établies relatives aux droits fondamentaux des femmes. Au niveau national, des États adoptent des lois et des règlements qui restreignent les droits, le pouvoir d'action et la mobilité des femmes ; dans certains cas, les autorités de l'État autorisent la « police des mœurs » à recourir à la violence contre les femmes.

22. La stigmatisation accrue des organisations non gouvernementales (ONG) qui représentent les femmes et les restrictions injustifiées dont ces organisations font de plus en plus l'objet pour accéder à des fonds et des ressources, conjuguées à l'augmentation des violations et des représailles dont sont victimes les défenseurs des droits fondamentaux des femmes, réduisent l'espace réservé à la société civile et menacent les progrès considérables que ces ONG ont accomplis dans la promotion des droits des victimes de violence fondée sur le genre.

23. En outre, en raison du passage au numérique et de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de nouvelles formes de violence en ligne contre les femmes sont apparues. Dans son rapport thématique de 2018 sur la violence en ligne contre les femmes (A/HRC/38/47), la Rapporteuse spéciale a averti qu'à moins d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication risquait d'aggraver encore les violences sexuelles ainsi que la discrimination et la violence fondées sur le genre contre les femmes et les filles. Elle a recommandé aux États, conformément au principe du devoir de diligence, de reconnaître que les nouvelles formes de violence en ligne contre les femmes et les filles constituaient des violations des droits de l'homme qui s'inscrivaient dans le cadre plus large de la discrimination contre les femmes et les filles, et aux intermédiaires Internet, de respecter les normes relatives aux droits fondamentaux des femmes.

24. À la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général a évoqué les mouvements évoqués plus haut, parlant de « recul » des droits des femmes, et a demandé à tous les États de « contrer ce recul et de continuer à tout faire pour y remédier ». En réponse à cette demande, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration conjointe avec les membres de la Plateforme des mécanismes indépendants internationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes<sup>10</sup>.

25. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale considère que la célébration des vingt-cinq ans de son mandat offre une excellente occasion de s'interroger sur son rôle et sur les moyens de relever les défis qui se posent actuellement et d'aider les États et d'autres parties prenantes à le faire.

<sup>10</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24380&%20LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24380&%20LangID=E).

## **B. Cadre juridique international relatif aux droits fondamentaux des femmes et à la violence contre les femmes et rôle croissant du titulaire du mandat**

26. Au cours des vingt-cinq dernières années, on a fini par admettre que la violence contre les femmes constituait une violation de leurs droits fondamentaux et une forme de discrimination fondée sur le genre. La lutte menée par le mouvement de défense des droits des femmes pour persuader la communauté internationale de considérer la discrimination et la violence contre les femmes comme des violations des droits de la personne s'est enclenchée petit à petit, puis s'est intensifiée avec l'évolution du cadre juridique international relatif aux droits fondamentaux des femmes et à la violence contre les femmes, notamment en matière de violence familiale, ainsi que sous l'effet du rôle croissant joué par les mécanismes indépendants créés pour surveiller la mise en œuvre de ce cadre, notamment le mandat de la Rapporteuse spéciale, et par les mécanismes régionaux et les mécanismes de l'ONU compétents qui ont contribué à cette évolution.

27. Lorsque la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Beijing en 1995, de nombreux mécanismes de suivi des droits fondamentaux des femmes venaient tout juste d'être créés, notamment le mandat de Rapporteur spécial, et à l'époque, certains n'en étaient qu'à leurs débuts. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'existait que depuis treize ans, alors que le mandat de Rapporteur spécial n'avait été établi que depuis un an. Toutefois, ces mécanismes ont depuis gagné en expertise et adopté des méthodes de travail efficaces leur permettant d'examiner les problèmes et de recommander les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes. Aujourd'hui, il ne faut pas sous-estimer l'importance du mandat de la Rapporteuse spéciale et des autres mécanismes indépendants, car ils jouent un rôle de surveillance essentiel et font partie intégrante du cadre international relatif aux droits fondamentaux des femmes et à la violence contre les femmes. Ils ont tous été chargés d'examiner la manière dont les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, notamment l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles.

28. C'est pourquoi il faudrait tirer parti de l'examen des vingt-cinq ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des autres examens pertinents pour procéder à une évaluation du rôle indispensable que jouent la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes indépendants dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et d'autres programmes.

29. Le cadre juridique international relatif aux droits fondamentaux des femmes et à la violence contre les femmes, dans lequel s'inscrit le mandat de la Rapporteuse spéciale, se compose de plusieurs instruments internationaux.

30. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1993 dans sa résolution 48/104, établit le premier cadre mondial d'analyse de la violence contre les femmes et définit des mesures pratiques pour lutter contre ce fléau aux niveaux national et international. Dans cette déclaration, l'Assemblée générale a reconnu que la violence contre les femmes « traduit[sait] des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes » et donné une définition de la violence contre les femmes. Elle a aussi demandé aux États d'inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration.

31. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandé la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Un an plus tard, en 1994, le mandat du Rapporteur spécial était créé.

32. En 1995, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a réaffirmé les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a placé la violence

contre les femmes au nombre de ses 12 domaines d'action prioritaire. Aux alinéas r) et s) du paragraphe 124 de la Déclaration, les États ont été instamment priés de « coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes dans l'exercice de son mandat [...] et de fournir toutes les informations demandées » ainsi que de « renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes lorsqu'il viendrait à expiration en 1997 et, si nécessaire, de le mettre à jour et de le renforcer ».

33. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979 dans sa résolution 34/180. Il s'agissait du premier instrument de l'ONU relatif aux droits fondamentaux des femmes et, en tant que tel, il reconnaissait pour la première fois « les droits des femmes en tant que droits fondamentaux ». La Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a aussi réaffirmé l'importance de la Convention et demandé qu'un protocole facultatif s'y rapportant soit élaboré. Elle a également renforcé le rôle du Comité en lui demandant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action dans le cadre du processus d'établissement des rapports des États parties. Au moment de la Conférence, le Comité avait déjà adopté ses recommandations générales n° 12 (1989) et n° 19 (1992) sur la violence contre les femmes, dans lesquelles il reconnaissait que la violence contre les femmes constituait une forme de discrimination au sens de l'article premier de la Convention. À l'époque, les travaux du Comité n'étaient pas aussi visibles qu'aujourd'hui. Lorsqu'il a commencé ses travaux en 1982 à Vienne, le Comité ne tenait qu'une seule session par an. Au fur et à mesure que de nouveaux États ont adhéré à la Convention<sup>11</sup>, le Comité est passé à deux sessions par an et, en 2007, en application de la résolution 62/218 de l'Assemblée générale, à trois sessions par an, précédées en chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail présession. Le Groupe de travail des communications soumises en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a quant à lui été autorisé à tenir trois sessions par an. Par conséquent, le Comité est depuis devenu un organe de suivi de plus en plus efficace et influent qui produit une jurisprudence importante et de grande portée et qui élabore des recommandations générales sur la violence contre les femmes.

34. Les services de secrétariat du Comité ont été transférés en 2008 de la Division de la promotion de la femme, qui fait désormais partie de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à New York, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Genève. Il a été jugé que cette décision venait à point nommé, car le Comité avait tout juste entamé ses travaux au titre du Protocole facultatif<sup>12</sup> se rapportant à la Convention, et l'expertise juridique fournie par le Groupe des requêtes du HCDH à Genève était considérée comme essentielle à la mise en œuvre du Protocole<sup>13</sup>. Ce transfert, approuvé par la résolution 62/218, a permis au Comité de tenir deux sessions par an, une à Genève et une à New York<sup>14</sup>. Il en a été ainsi pendant quelques années, puis la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a décidé que toutes les sessions se tiendraient à Genève. En réponse à cette décision, le Comité a choisi de tenir une session par an à New York, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention<sup>15</sup>. Il en a toutefois été autrement.

35. Le Comité a développé une jurisprudence importante dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes pour violence contre les femmes émanant de particuliers, notamment deux affaires de féminicide<sup>16</sup> et une affaire qui a mis en lumière les stéréotypes qui continuent d'exister dans les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de viol<sup>17</sup>. Il a

<sup>11</sup> La Convention compte à présent 189 États parties.

<sup>12</sup> 112 États ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré.

<sup>13</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NEWSEVENTS/Pages/Cedaw.aspx](http://www.ohchr.org/EN/NEWSEVENTS/Pages/Cedaw.aspx).

<sup>14</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/HRTD/LeafletTBS\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/HRTD/LeafletTBS_fr.pdf).

<sup>15</sup> Le paragraphe 2 de l'article 20 dispose que les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité.

<sup>16</sup> Voir communications n° 6/2005, *Fatma Yildirim (la défunte) c. Autriche* (CEDAW/C/39/D/6/2005) et n° 5/2005, *Şahide Goekce (la défunte) c. Autriche* (CEDAW/C/39/D/5/2005).

<sup>17</sup> Voir communication n° 18/2008, *Karen Tayag Vertido c. Philippines* (CEDAW/C/46/D/18/2008).



aussi adopté une décision importante qui concernait le meurtre d'un enfant par son père au cours d'une visite non surveillée<sup>18</sup>. À ce jour, plusieurs enquêtes menées<sup>19</sup> par le Comité ont également porté sur la violence contre les femmes et ont donné lieu à d'importantes recommandations qui s'appliquent non seulement aux États parties concernés, mais aussi à toutes les affaires dont la nature et la portée sont analogues.

36. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a fait progresser considérablement les travaux normatifs en matière de violence contre les femmes, notamment par l'élaboration de rapports thématiques et de rapports de visite de pays et par l'interprétation des obligations qui incombent aux États « dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes »<sup>20</sup>, cadre dans lequel s'inscrit le mandat. Pour tenir compte de l'interprétation progressive de la Convention de ces dernières années, la titulaire du mandat a élargi ses recommandations en s'appuyant sur la jurisprudence et les recommandations générales du Comité, ainsi que sur les traités régionaux, tels que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), le Protocole de Maputo et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et sur les travaux de leurs mécanismes de suivi respectifs.

37. Dans la résolution portant création du mandat, la Commission des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial de collaborer étroitement avec le Comité. Au fil des ans, cette collaboration s'est toutefois révélée quelque peu difficile, du fait surtout de la portée différente des deux mandats et du manque de coopération tant institutionnelle que fonctionnelle entre les deux mécanismes. Les contraintes financières ont également contribué à limiter le développement d'une telle collaboration. Leur relation a en outre été mise à mal par les appels répétés lancés en faveur de la création d'une convention distincte sur la violence contre les femmes et par le projet étudié au cours des vingt dernières années d'élaborer un tel instrument, ainsi que par les conclusions formulées par la précédente titulaire du mandat, Rashida Manjoo dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2015 (A/HRC/29/27), dans lequel elle a appelé à l'élaboration d'un nouvel instrument international sur cette question. L'actuelle titulaire du mandat a poursuivi l'examen entamé par la précédente Rapporteuse spéciale et a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes (A/72/134). Dans ce rapport, fondé sur les réponses reçues de 300 parties prenantes, dont des mécanismes régionaux de protection des droits des femmes et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale a conclu que, dans la situation actuelle, l'accent devait être mis sur l'application des instruments existants, mais que l'on pourrait envisager à long terme d'adopter un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui pourrait contenir de nouvelles dispositions juridiquement contraignantes sur le droit des femmes et des filles de vivre sans violence.

38. L'évaluation du cadre juridique international relatif à la violence contre les femmes a incité le Comité à mettre à jour sa recommandation générale n° 19, qui est une référence dans ce domaine. À cette fin, la Rapporteuse spéciale a été invitée à travailler avec le Comité à l'élaboration d'une nouvelle recommandation générale et a, à ce titre, participé à la rédaction et à l'adoption de la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19. C'est le premier exemple de collaboration officielle entre un organe conventionnel et un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

<sup>18</sup> Voir communication n° 47/2012, *Angela González Carreño c. Espagne* (CEDAW/C/58/D/47/2012). La Cour suprême a rendu la décision du Comité juridiquement contraignante.

<sup>19</sup> Une base de données des enquêtes est disponible à l'adresse : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeCategoryID=7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeCategoryID=7).

<sup>20</sup> Voir le paragraphe 7 de la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme.

39. Dans sa recommandation générale n° 35, le Comité a remercié la Rapporteuse spéciale pour sa contribution à l'élaboration du document et a salué le travail qu'elle avait accompli dans le cadre de son mandat et de la mise en œuvre de la Convention. Il a également constaté que l'interdiction de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre était devenue un principe de droit international coutumier qui, en tant que tel, avait force obligatoire pour tous les États. Il a également établi un plan d'action actualisé visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

40. Malheureusement, la recommandation générale n° 35, qui énonce les normes les plus récentes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et fournit un plan d'action actualisé pour prévenir et combattre la violence faite aux femmes, a été peu diffusée dans le système des Nations Unies et ailleurs.

41. Bien qu'il mentionne de plus en plus souvent la violence contre les femmes dans ses travaux, le Comité ne traite pas suffisamment de cette question dans ses directives relatives à l'établissement des rapports et trop peu de temps y est accordé au cours des séances consacrées à l'examen des rapports de pays. À cet égard, et conformément au cadre de coopération convenu entre la Rapporteuse spéciale et le Comité, la création d'un groupe de travail permanent sur la violence contre les femmes au sein du Comité marquerait une étape importante vers son élimination.

42. Au fil des ans, outre la Rapporteuse spéciale, un certain nombre d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris en compte les questions de genre dans leurs travaux, certains d'entre eux s'étant intéressés précisément à la question de la violence contre les femmes. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, qui a été créé en 2010, examine non seulement la question de la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi les violences faites aux femmes dans divers milieux et contextes.

43. En 2016, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a étudié l'applicabilité de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie en droit international au cas spécifique des femmes, des filles et d'autres groupes (A/HRC/31/57). La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a été invitée à participer à l'élaboration de ce rapport et à sa présentation au moment de sa publication.

44. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a examiné les conséquences du fondamentalisme et de l'extrémisme sur les droits culturels des femmes (A/72/155) et, en 2017, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées s'est penchée sur les problèmes que rencontrent les filles et les jeunes femmes handicapées du point de vue de leur santé et de leurs droits en matière de sexualité et de procréation (A/72/133). La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a examiné les principaux éléments d'une perspective de genre dans l'exécution de son mandat (A/HRC/35/23), tandis que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a inséré une section sur les femmes, le droit à la santé et l'isolement dans son rapport (A/HRC/38/36).

## **1. Les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité**

45. Le mandat de la Rapporteuse spéciale est un mandat général qui couvre les violences commises contre les femmes en temps de paix comme dans des situations de conflit et d'après conflit. Dans son rapport thématique de 1998, la titulaire du mandat de l'époque, Radhika Coomaraswamy, s'est intéressée aux violences perpétrées ou cautionnées par l'État, notamment à la violence dans les conflits armés (E/CN.4/1998/54).

46. Le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1325 (2000), dans laquelle il a mis en place le cadre international de référence sur la question des femmes, de la paix et de la sécurité, qui faisait cruellement défaut. Depuis lors, il a adopté huit résolutions supplémentaires, chacune d'elles prévoyant des mesures et des outils complémentaires pour lutter contre les violences sexuelles perpétrées en périodes de conflits violents. Dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité a créé le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles

commises en période de conflit armé, qui est appuyé par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit.

47. Comme suite à l'adoption de la résolution 1325 (2000), la titulaire du mandat d'alors a établi en 2001 un rapport de suivi, dans lequel elle a mis en évidence les violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé (E/CN.4/2001/73). La Rapporteuse spéciale a poursuivi ses travaux à ce sujet en se rendant dans les pays et, dans son rapport sur une mission en République démocratique du Congo, la titulaire du mandat Yakin Ertürk a conseillé d'éviter de dissocier la question des violences sexuelles liées à la guerre de la discrimination sexiste subie par les femmes en temps de « paix » (A/HRC/7/6/Add.4).

48. En 2013, le Comité a adopté sa recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit afin de garantir l'application de la Convention dans les situations de conflit armé. L'actuelle Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé a signé avec le Comité un cadre de coopération<sup>21</sup> qui représente une avancée vers l'instauration d'une coopération indispensable dans ce domaine.

49. Au paragraphe 24 de sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité a encouragé le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes à lui présenter, en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle dirigée contre les femmes en temps de conflit armé, des exposés et des documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé et, dans sa résolution 23/25, le Conseil des droits de l'homme a appelé l'attention sur la question de la violence sexuelle en temps de conflit. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faudrait intensifier les efforts dans ce domaine.

50. Une attention et des ressources considérables ont été consacrées à l'élaboration du programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité. Toutefois, les résultats obtenus sont peu concluants, et les lacunes du programme seront étudiées l'an prochain dans le cadre de l'examen de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, vingt ans après son adoption, notamment le fait qu'il soit mis en œuvre de façon fragmentaire et qu'il soit isolé du cadre international général relatif aux droits fondamentaux des femmes et des mécanismes connexes.

51. En 2017, le Secrétaire général a nommé le premier Défenseur des droits des victimes. Des mesures ont été prises pour instaurer une collaboration avec la titulaire de ce mandat, et la Rapporteuse spéciale espère qu'à l'avenir, il sera possible de faire davantage pour favoriser la coopération entre les deux mandats.

## **2. Objectifs de développement durable et violence contre les femmes**

52. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 compte 17 objectifs porteurs de changement, dont la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et, dans les cibles 5.1 et 5.2, l'accent est mis pour la première fois sur l'élimination de la violence publique et de la violence privée de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles. Il s'agit de normes essentielles en matière de droits de l'homme prescrites par la Convention, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. La Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes indépendants de surveillance devraient être invités à contribuer plus directement à la mise en œuvre du Programme 2030, en prenant une part active au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

## **3. Traités régionaux et mécanismes de suivi**

53. En 1994, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté la Convention de Belém do Pará. Il s'agit du premier instrument international relatif à la violence contre les

<sup>21</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1\\_Global/INT\\_CEDAW\\_BRD\\_8710\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_BRD_8710_E.pdf).

femmes et, alors que l'année 2019 marque son vingt-cinquième anniversaire, la Convention a été ratifiée par 32 États. Le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará a été créé dix ans plus tard et son action repose sur des cycles d'évaluation multilatérale composés d'une phase d'évaluation et d'une phase de suivi. Il se réunit deux fois par an pendant deux jours, période qui pourrait être prolongée afin de lui donner suffisamment de temps pour s'acquitter de son mandat. À ce jour, le Mécanisme a publié trois rapports continentaux, ainsi que des rapports de suivi en 2010 et en 2014<sup>22</sup>.

54. En 1994, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur sur les droits des femmes<sup>23</sup>, qui a été chargé dans un premier temps d'étudier dans quelle mesure les lois et pratiques des États membres de l'OEA relatives aux droits des femmes étaient conformes aux obligations générales énoncées dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration et Programme d'action de Beijing.

55. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2005. L'année 2018 a marqué les quinze ans de son adoption. À l'heure actuelle, il a été signé par 49 États et ratifié par 37 États. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples examine son application par les États, de même que celle de nombreux autres instruments régionaux. La Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, dont le mandat a été établi en 1998, joue également un rôle fondamental dans la mise en œuvre du Protocole, notamment en établissant des rapports sur la situation des droits des femmes en Afrique<sup>24</sup>. L'Union africaine a en outre lancé une initiative visant à encourager tous les États africains à ratifier le Protocole de Maputo d'ici à 2020, ce qui nécessiterait le renforcement des mécanismes de suivi du Protocole de Maputo, soit dans le cadre de la Commission africaine ou soit par la création d'un organe de suivi distinct.

56. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention d'Istanbul, qui est entrée en vigueur en 2014 et a été ratifiée par 34 États membres du Conseil. La Convention est le traité international le plus complet sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et donne une définition juridiquement contraignante de la violence à l'égard des femmes, qu'elle considère comme « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes ». Elle contient également des dispositions détaillées quant à la coordination de la prévention, de la protection, des poursuites et des différents services nécessaires. Le mécanisme de suivi de sa mise en œuvre est composé de deux organes : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Comité des Parties. Le Groupe d'experts a tenu sa première réunion en 2015.

57. Il n'existe aucun instrument juridiquement contraignant en matière de droits des femmes et de violence à l'égard des femmes en Asie. En 2010, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a créé la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant. La Déclaration de l'ASEAN sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2004) et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants dans la région de l'ASEAN (2013) sont les deux textes les plus importants de l'Association sur la violence à l'égard des femmes. En 2016, l'ASEAN a adopté un plan d'action régional pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui énonce les obligations dont les États membres de l'ASEAN doivent s'acquitter pour atteindre l'objectif d'éradication de la violence contre les femmes dans la région et qui donne des orientations concrètes aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration susmentionnée.

<sup>22</sup> Voir <http://belemdopara.org/en/datos-yo-cifras/>.

<sup>23</sup> Voir [www.oas.org/en/iachr/women/mandate/mandate.asp](http://www.oas.org/en/iachr/women/mandate/mandate.asp).

<sup>24</sup> Voir <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/rights-of-women/about/>.

### C. Évolution du mandat : des travaux normatifs aux stratégies de consolidation et de mise en œuvre

58. La Rapporteuse spéciale est chargée de demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux institutions spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux chargés de diverses questions relatives aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des organisations de femmes, des informations relatives à la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de donner suite à ces informations et de recommander des mesures et des moyens pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et leurs causes, et pour remédier à leurs conséquences, aux niveaux local, national, régional et international.

59. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale adresse aux États des appels urgents et des communications concernant des cas présumés de violences commis contre des femmes. La plupart des communications envoyées par la titulaire du mandat ont été élaborées en collaboration avec un ou plusieurs mécanismes relevant des procédures spéciales. À l'heure actuelle, la possibilité de suivre et de surveiller l'évolution de la situation au cas par cas est limitée.

60. La Commission des droits de l'homme a prorogé le mandat à intervalles réguliers jusqu'en 2008, année où celui-ci a été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/24. Dans cette résolution, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été ajoutés au nombre des instruments juridiques dans le cadre desquels s'inscrit le mandat. En 2011, le Conseil a prorogé le mandat dans sa résolution 16/7 et a invité les acteurs concernés de la société civile à tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif, de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de son mandat. Le mandat a à nouveau été prorogé en 2013 par la résolution 23/25 du Conseil, dans laquelle celui-ci a accordé une attention particulière à la question de la violence sexuelle dans les situations de conflit.

61. En 2016, le Conseil a prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale par sa résolution 32/19, dans laquelle il a encouragé la tenue de consultations régulières par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, avec, entre autres, la Commission de la condition de la femme, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, concernant la question des données ventilées sur la violence faite aux femmes et les moyens efficaces de faire progresser l'élimination de la violence contre les femmes. Jusqu'à présent, les échanges entre la titulaire du mandat et ces entités ont été limités, et les consultations suggérées n'ont pas encore eu lieu.

62. Les résolutions susmentionnées ont défini la portée globale et inclusive du mandat. À ce jour, quatre titulaires du mandat ont été nommés et ont contribué à le faire évoluer au cours des vingt-cinq dernières années. Durant cette période, le Rapporteur spécial est devenu un mécanisme de protection des droits fondamentaux des femmes reconnu, respecté et fiable, qui sert de référence aux États, aux acteurs de la société civile, à la communauté internationale et aux autres parties prenantes concernées dans l'optique de l'élimination de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Toutefois, la Rapporteuse spéciale estime que le potentiel du mandat n'a pas été pleinement exploité, du fait de l'absence d'une action concertée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, du nombre limité de mécanismes de suivi existants aux fins de la mise en œuvre des recommandations et des communications formulées concernant certains thèmes et certains pays, ainsi que des ressources budgétaires et financières limitées à l'appui du mandat et de ses activités.

63. Le mandat n'a cessé d'évoluer au fil des ans grâce aux résolutions susmentionnées et aux travaux des différents titulaires du mandat. La première Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Coomaraswamy, a été titulaire du mandat de 1994 à 2003. Au cours de cette période, elle a soumis à la Commission des droits de l'homme 15 rapports de visite de pays, dont un rapport sur une mission effectuée dans trois États parties (E/CN.4/2001/73/Add.2), et

11 rapports thématiques. M<sup>me</sup> Coomaraswamy a posé les premiers jalons en vue de l'établissement d'un cadre juridique applicable à toutes les formes de violence contre les femmes, élaborant entre autres un plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles (E/CN.4/1996/53/Add.2). Durant son mandat, la violence contre les femmes était un nouvel objet d'étude dans le domaine des droits de l'homme, et l'on s'est surtout employé à encourager les États à accepter les normes internationales, à adopter des lois appropriées et à établir des mécanismes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Dans son dernier rapport publié en 2003, M<sup>me</sup> Coomaraswamy a constaté que les dix premières années du mandat avaient été consacrées à des activités normatives et à la sensibilisation tandis que la décennie suivante devrait être axée sur l'élaboration de stratégies efficaces aux fins de la mise en œuvre des normes établies.

64. La deuxième Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Ertürk, a été titulaire du mandat de 2003 à 2009. Dans le cadre de son mandat, elle a élaboré 17 rapports de pays et 7 rapports thématiques, dont 4 rapports présentés à la Commission des droits de l'homme et 3 rapports soumis au Conseil des droits de l'homme. Au cours de cette période, la portée du mandat a été élargie, le Conseil ayant demandé, dans sa résolution 7/24, à la titulaire du mandat de présenter des rapports à l'Assemblée générale et de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme<sup>25</sup>. La titulaire du mandat a gagné en visibilité en faisant rapport à la fois à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme. Toutefois, les rapports supplémentaires n'ont pas été appuyés par des ressources suffisantes. M<sup>me</sup> Ertürk a également publié un rapport sur les quinze premières années du mandat<sup>26</sup>. Dans son premier rapport, consacré à l'application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes (E/CN.4/2004/66), elle a mis l'accent sur la mise en œuvre et la responsabilité en tant que domaines d'action prioritaires du mandat et a constaté que la « prévention » devrait faire partie intégrante du devoir de diligence. M<sup>me</sup> Ertürk a également constaté que, pour assurer le suivi, les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, devraient veiller à ce que la planification, l'élaboration du budget et l'allocation des ressources soient effectuées de manière adéquate afin de favoriser le respect par les États de leurs obligations et de leurs responsabilités. À cet égard, elle a souligné qu'il fallait renforcer le mandat en mettant en place une source de financement durable à partir de laquelle des fonds pourraient être alloués à la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite des visites officielles effectuées dans les pays.

65. La troisième Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Manjoo, a été titulaire du mandat de 2009 à 2015, période au cours de laquelle elle a élaboré 19 rapports de visite de pays et 11 rapports thématiques, dont 6 rapports soumis au Conseil des droits de l'homme et 5 à l'Assemblée générale. Elle a également fait rapport oralement à la Commission de la condition de la femme et a en outre élaboré un rapport sur les vingt premières années du mandat (A/HRC/26/38). Durant son mandat, elle a tenu un certain nombre de consultations régionales avec des organisations de la société civile, ce qui constituait une bonne pratique<sup>27</sup>. Elle a continué de s'intéresser au devoir de diligence des États parties, en particulier pour ce qui est de l'octroi d'une réparation aux victimes de la violence. Elle a également signalé que, si l'on s'était intéressé quelque peu aux organismes indépendants de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre des rapports de visite de pays, il fallait encore consolider les normes régissant ces mécanismes au niveau national, notamment en vue de favoriser la prise en compte des questions de genre ou de renforcer l'autonomie et le rôle de ces institutions ou mécanismes.

66. L'actuelle Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Simonovic, a pris ses fonctions en juillet 2015. Elle a été chargée d'établir deux rapports thématiques par an, dont l'un est présenté au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale. Le nombre de visites de pays que la titulaire du mandat peut effectuer chaque année a été ramené à deux pour des raisons financières. Jusqu'à présent, elle a élaboré 9 rapports de visite de pays et 6 rapports

<sup>25</sup> Voir la résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme, par. 12.

<sup>26</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/15YearReviewofVAWMandate.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/15YearReviewofVAWMandate.pdf).

<sup>27</sup> Malheureusement, la titulaire du mandat n'a pas été en mesure de poursuivre cette pratique en raison des contraintes financières.

thématiques<sup>28</sup> sur les questions suivantes : la violence contre les femmes en politique (A/73/301), question négligée jusque-là, la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles (A/HRC/38/47), question nouvelle qui pose des problèmes considérables, l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes (A/72/134), les modalités de création d'un mécanisme de surveillance des féminicides ou meurtres sexistes (A/71/398) et une approche des services intégrés et des mesures de protection fondée sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les foyers d'accueil et les ordonnances de protection (A/HRC/35/30). Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné l'obligation qui incombe aux États en matière de droits de l'homme de prévoir des services intégrés et des mesures de protection contre les violences faites aux femmes, notamment des foyers d'accueil et des ordonnances de protection. Actuellement, il n'existe pas dans le système des Nations Unies de base de données mondiale sur le nombre et le type de foyers d'accueil existants dans les États, ce qui traduit une méconnaissance généralisée des obligations des États en matière de droits de l'homme, y compris l'obligation de combattre et de prévenir la violence fondée sur le genre et de fournir des services de protection tels que des foyers d'accueil et des mesures de protection.

67. Afin d'assurer la viabilité des activités de suivi et de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports susmentionnés, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée d'établir ses rapports en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies. Par exemple, elle a établi le rapport sur la question de la violence contre les femmes en politique (A/73/301) en collaboration avec ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale portera sur les mauvais traitements pendant l'accouchement et sera élaboré avec l'appui de l'OMS.

68. Conformément à la résolution 32/19, la Rapporteuse spéciale a désormais la possibilité de tenir des consultations ou de participer aux travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Depuis 2017, la Rapporteuse spéciale a de ce fait participé aux délibérations de la Commission, au cours desquelles elle a mis l'accent sur la prévention des féminicides en tant que moyen de mettre en œuvre la résolution 70/176 de l'Assemblée générale concernant les meurtres sexistes de femmes et de filles, et sur la violence contre les femmes et le système de justice pénale.

69. En octobre 2015, alors qu'elle s'adressait pour la première fois à l'Assemblée générale en sa qualité de titulaire du mandat, la Rapporteuse spéciale a fait observer que le contexte dans lequel s'inscrivait son mandat avait évolué depuis sa création et que son rôle devrait être redéfini afin de donner la priorité à la prévention, aux problèmes de mise en œuvre et au renforcement de la collaboration avec tous les autres mécanismes mondiaux et régionaux pertinents. Elle a également souligné les lacunes importantes en matière de mise en œuvre et a indiqué qu'à l'avenir, la tâche principale consisterait à combler ces lacunes et à accélérer l'incorporation et la mise en œuvre intégrales des instruments internationaux, régionaux et nationaux.

70. En outre, la Rapporteuse spéciale a demandé d'améliorer les synergies entre l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et de donner suite aux résolutions ou instruments régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes afin de parvenir à leur pleine mise en œuvre et d'accélérer l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/HRC/32/42 et Corr.1).

<sup>28</sup> Dont trois rapports qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme et trois à l'Assemblée générale.

## **D. Initiatives prises par la titulaire du mandat compte tenu de la nécessité d'élaborer des stratégies de mise en œuvre**

### **1. Mise en place d'un mécanisme de prévention des féminicides et d'observatoires des violences faites aux femmes**

71. Face au phénomène mondial des féminicides, la Rapporteuse spéciale a appelé à mettre sur pied, aux niveaux mondial, national et régional, un mécanisme de prévention des féminicides et des observatoires des violences faites aux femmes. Dans son rapport annuel de 2016 à l'Assemblée générale (A/71/398), elle a abordé la question du féminicide et décrit les modalités nécessaires à la création d'un mécanisme de prévention.

72. En invitant tous les États à mettre en place un mécanisme de prévention des féminicides ou un « observatoire des meurtres de femmes », la Rapporteuse spéciale a proposé que les données sur le nombre de féminicides soient publiées le 25 novembre de chaque année, accompagnées des informations relatives aux poursuites judiciaires et aux sanctions arrêtées à l'encontre des auteurs. Dans le même rapport, elle a aussi proposé de recueillir une quantité considérable de données sur : a) les féminicides commis par le partenaire de vie ; b) les féminicides commis par un membre de la famille, qui supposent une relation entre la victime ou les victimes et l'auteur des faits ; et c) tous les autres féminicides, compte tenu de la situation propre à chaque pays. Elle a également appelé à la création d'un modèle flexible pour la mise en place, au niveau national, d'un mécanisme de surveillance des féminicides ou d'un observatoire des violences faites aux femmes qui examinerait des cas de féminicides, afin de cerner les lacunes existantes dans chaque pays et de mettre l'accent sur la prévention.

73. Outre les résolutions 68/191 et 70/176 de l'Assemblée générale relatives à l'adoption de mesures contre le meurtre de femmes et de filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé, au paragraphe 34, alinéa b), de sa recommandation générale n° 35, les États à collecter des données sur la violence contre les femmes. Il les a également appelés à créer ou à désigner des observatoires sur les meurtres de femmes fondés sur le genre, chargés de collecter des données administratives sur les meurtres fondés sur le genre ou les tentatives de meurtre commis sur les femmes, dénommés aussi « féminicides » ou « féminicides ».

74. Dans une étude réalisée en 2018, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a insisté sur la nécessité d'élaborer des mesures efficaces de prévention et de justice pénale afin de combattre la violence contre les femmes<sup>29</sup>.

75. Dans sa déclaration annuelle à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrée le 25 novembre 2018, la Rapporteuse spéciale, ainsi que les organismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux compétents, ont de nouveau appelé tous les États à créer un mécanisme de surveillance des féminicides ou un observatoire des meurtres de femmes et leur ont demandé de publier des données relatives aux féminicides. La Rapporteuse spéciale a reçu des communications d'un certain nombre de pays, dont l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Géorgie, le Guatemala, l'Italie, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie<sup>30</sup>.

76. Malgré les progrès accomplis dans la mise en place d'observatoires nationaux et dans la collecte de données sur les meurtres liés au genre depuis la publication du rapport de 2016, il reste encore beaucoup à faire.

<sup>29</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Étude mondiale sur l'homicide : meurtres sexistes de femmes et de filles* (Vienne, 2018). Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf).

<sup>30</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CallForFemicide.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CallForFemicide.aspx) (en anglais seulement).



## 2. Cadre de coopération entre la Rapporteuse spéciale et le Comité

77. Le 8 novembre 2018, la Rapporteuse spéciale et le Comité ont adopté un cadre de coopération<sup>31</sup>, dans lequel ils ont reconnu poursuivre des objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs, dont la nature complémentaire ne pouvait que servir la protection et la promotion du droit des femmes et des filles de vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre. Ils ont envisagé de définir un programme de travail conjoint afin de promouvoir et d'appuyer la mise en œuvre de la recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, au moyen de l'élaboration de directives, d'outils ou d'indicateurs, ainsi que de stratégies destinées à mettre à jour les plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

78. Ils ont également envisagé la création, au sein du Comité, d'un groupe de travail sur la violence contre les femmes, qui serait chargé de faciliter la coordination entre le Comité et la Rapporteuse spéciale sur toutes les questions liées à la mise en œuvre des activités convenues. Ce groupe de travail leur permettrait également de collaborer plus avant dans le cadre de leurs mandats respectifs.

## 3. Amélioration de la coopération entre les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux indépendants compétents en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

79. Dans son rapport de 2016 (A/HRC/32/42 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les mécanismes mondiaux et régionaux indépendants chargés de protéger les droits des femmes et de combattre la violence contre les femmes. Dans ce contexte, elle dirige actuellement une initiative visant à développer les liens et la coopération thématique entre les mécanismes mondiaux et régionaux indépendants de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'objectif est de renforcer la capacité d'action des institutions et de créer des plateformes de dialogue pour accélérer l'application des normes et règles internationales et régionales existantes aux niveaux mondial, régional et national.

80. Divers mécanismes indépendants participent à cette initiative, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur les droits de la femme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, et le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe. L'initiative est appuyée par les Gouvernements de l'Espagne, de la République de Corée et de la Suisse.

81. Présentée au Secrétaire général en octobre 2017, l'initiative a été officiellement lancée le 12 mars 2018 avec la collaboration de sept mécanismes internationaux et régionaux, en marge de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme. Le lancement a été suivi, le 13 mars 2018, d'une réunion de haut niveau à laquelle ont participé la Vice-Secrétaire générale, Amina Mohammed, et la Directrice exécutive d'ONU-Femmes, Phumzile Mlambo-Ngcuka.

82. La Plateforme des mécanismes indépendants internationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes s'est efforcée de rapprocher les mécanismes compétents des régions concernées. La première réunion de la Plateforme s'est tenue le 2 octobre 2018, à Boulder, en marge de la 169<sup>e</sup> session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La dernière réunion en date a été organisée en marge de la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, tenue à New York en mars 2019, tandis que la prochaine réunion sera accueillie par le Conseil de l'Europe, à Strasbourg (France), en mai 2019<sup>32</sup>. Il est prévu d'organiser d'autres

<sup>31</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAVW\\_CEDAW\\_FrameworkCooperation.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAVW_CEDAW_FrameworkCooperation.pdf).

<sup>32</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24380&LangID=\(en+anglais+seulement\)](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24380&LangID=(en+anglais+seulement)).

réunions à la fin de 2019 en Afrique, ainsi qu'en marge de la prochaine session de la Commission de la condition de la femme, en 2020.

## **E. Élimination de la violence contre les femmes : appel en faveur de l'adoption d'une stratégie à l'échelle du système**

83. Conformément à l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les entités des Nations Unies devraient contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la Déclaration, notamment en encourageant la coopération internationale et en fournissant un appui technique.

84. Actuellement, le système des Nations Unies lutte de façon dispersée contre la violence à l'égard des femmes, les différents organismes travaillant souvent en vase clos et collaborant peu avec la Rapporteuse spéciale. Les politiques et programmes de nombreux organismes présentent des lacunes ou font double emploi. Aucune mesure n'existe à l'échelle du système pour garantir l'utilisation la plus efficace possible des structures et des ressources existantes et garantir la cohérence et la coordination.

85. En outre, le fait que divers organismes s'occupent principalement de questions thématiques similaires en lien avec la violence contre les femmes laisse supposer que l'on pourrait renforcer la coordination et la collaboration tant entre les organismes des Nations Unies, qu'avec les mécanismes de l'ONU et les mécanismes régionaux indépendants chargés de protéger les droits des femmes et de lutter contre la violence à l'égard des femmes. On parviendrait ainsi à mettre en place une stratégie plus globale à l'échelle du système en vue de combattre la violence contre les femmes, stratégie qui permettrait de mener une action plus efficace, crédible et coordonnée pour venir à bout du problème. En outre, les ressources ainsi libérées pourraient servir à mener des initiatives plus efficaces.

### **1. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes**

86. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été créé en application de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendrait dans le sens indiqué, avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes.

87. La résolution établit très clairement un lien entre le Fonds d'affectation spéciale et le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. C'est pourquoi, en avril 2017, la Rapporteuse spéciale a pris contact avec ONU-Femmes, en sa qualité d'entité administratrice du Fonds d'affectation spéciale, afin d'étudier les possibilités de coopération qui s'offraient à elles. Compte tenu de l'ampleur de son mandat, au titre duquel elle est chargée de demander aux institutions spécialisées des informations sur la violence à l'égard des femmes, d'y donner suite et de recommander des mesures<sup>33</sup>, la Rapporteuse spéciale a sollicité la collaboration du Fonds d'affectation spéciale, tel que le prévoit la résolution ayant porté création du Fonds. La Rapporteuse spéciale regrette, qu'à ce jour, le Fonds d'affectation spéciale n'ait fait aucun effort pour collaborer avec elle dans le cadre de son mandat, malgré la demande expressément formulée en ce sens par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166. En 2017, la Rapporteuse spéciale a adressé au Fonds d'affectation spéciale une lettre de suivi, dans laquelle elle lui faisait de nouveau part de son souhait de collaborer avec lui et demandait des informations complètes au sujet des méthodes de travail et du comité de contrôle du Fonds, composé d'organismes des Nations Unies et de deux ONG. Elle n'a reçu aucune réponse. À l'heure actuelle, le Fonds d'affectation spéciale décide de ses priorités de travail annuelles, y compris en ce qui concerne les appels à candidatures des ONG, sans consulter la Rapporteuse spéciale de

<sup>33</sup> Voir la résolution 16/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, al. c).

quelque manière que ce soit et sans coopérer avec elle aux fins de l'accomplissement de son mandat. D'après le site Web du Fonds d'affectation spéciale, 31 ONG dans 25 pays et territoires ont reçu un total de 11 millions de dollars en 2017.

## 2. Collaboration avec la Commission de la condition de la femme, ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

88. Dans sa résolution 1994/45, ainsi que dans toutes celles adoptées par la suite en lien avec le mandat, la Commission des droits de l'homme a souligné que la coopération avec la Commission de la condition de la femme constituait un volet important de ses activités. Depuis 2008, si les titulaires successives du mandat ont présenté un rapport oral à la Commission de la condition de la femme, elles n'ont pas eu la possibilité de nouer un dialogue avec les États parties. En outre, dans sa résolution 7/24, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission pour l'aider dans ses travaux sur la violence contre les femmes. Bien que les rapports thématiques du Rapporteur spécial soient communiqués à ONU-Femmes, ils ne restent accessibles que temporairement sur la page Web de la session de la Commission, qui ne les mentionne d'ailleurs ni dans son rapport de session, ni dans le cadre de ses délibérations.

89. Auparavant, le Président de la Commission des droits de l'homme s'adressait à la Commission tous les ans, et inversement. Toutefois, depuis la création du Conseil des droits de l'homme en 2006, la coopération entre ces deux entités s'est largement érodée. Si la création d'ONU-Femmes a entraîné nombre de changements positifs, elle n'a pas contribué pour autant à renforcer les liens avec le Rapporteur spécial, comme le prouve l'absence de rapports ou de recommandations émanant du Rapporteur sur le site Web de l'Entité.

90. Dans ses déclarations orales à la Commission en 2017<sup>34</sup> et en 2018<sup>35</sup>, la Rapporteuse spéciale a appelé à prêter davantage attention à la violence contre les femmes et, pour ce faire, a préconisé : a) l'organisation d'une cinquième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes ; b) l'élaboration d'un plan mondial de mise en œuvre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ; et c) l'inscription à titre permanent de la question de la violence contre les femmes à l'ordre du jour de la Commission, ce qui permettrait d'examiner chaque année les progrès accomplis dans l'élimination de la violence contre les femmes<sup>36</sup>.

### *Conseil des droits de l'homme*

91. Le Conseil des droits de l'homme a instauré une journée de débat général sur les droits fondamentaux des femmes et sur la violence dont elles sont victimes. La Rapporteuse spéciale estime néanmoins qu'une journée par an ne suffit pas. Par le passé, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme présentaient des rapports à la Commission des droits de l'homme, mais cette pratique a pris fin avec la création du Conseil. Par conséquent, la présidence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne fait plus rapport au Conseil et, bien que la Rapporteuse spéciale y soit, quant à elle, tenue, les informations qu'elle lui communique seraient encore plus pertinentes si le Comité était également invité à présenter ses rapports sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

### *Assemblée générale*

92. Conformément à la résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale présente ses rapports à l'Assemblée générale sur la base de la résolution sur la violence contre les femmes que l'Assemblée adopte tous les deux ans. Elle estime qu'il s'agit là d'une excellente occasion pour le titulaire du mandat de collaborer

<sup>34</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21382&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21382&LangID=E) (en anglais seulement).

<sup>35</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23041&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23041&LangID=E) (en anglais seulement).

<sup>36</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24339&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24339&LangID=E) (en anglais seulement).

avec la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission). Toutefois, elle fait observer qu'alors que la résolution susmentionnée invite le titulaire du mandat à faire rapport à l'Assemblée, aucune ressource financière ou humaine supplémentaire n'est prévue pour appuyer l'établissement de ces rapports, tandis que des partenaires extérieurs s'occupent souvent du financement des réunions préparatoires des groupes d'experts, avec le concours de la société civile.

*Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*

93. Tout en saluant la possibilité qu'a le titulaire du mandat de collaborer avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Rapporteuse spéciale estime que les travaux de la Commission devraient être davantage axés sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur le système de justice pénale. Elle est également d'avis que la Commission a un rôle important à jouer dans la lutte contre la violence dont sont victimes les femmes du monde entier et devrait, à ce titre, être considérée comme l'un des principaux mécanismes du système des Nations Unies chargés de combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

*Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*

94. L'ONUDC joue un rôle important dans la collecte de données sur les homicides et a publié, en 2018, sa première étude mondiale sur les meurtres de femmes et de filles (voir par. 74). Il ressort clairement du rapport que les femmes constituent la grande majorité des victimes tuées par un partenaire de vie, soit 82 % en 2017. En outre, il montre que des mesures ciblées en matière de justice pénale doivent être prises afin de prévenir les meurtres liés au genre et d'y mettre un terme.

#### **IV. Conclusion et recommandations**

95. **À l'heure actuelle, si, sur le plan normatif international, le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence est reconnu comme faisant partie intégrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme, dans la pratique, la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre continue d'être tolérée et s'est banalisée dans de nombreuses sociétés. Force est de constater que les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes sont méconnues, notamment en ce qui concerne la relation entre la discrimination et la violence dont les femmes sont victimes. À la lumière de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après.**

96. **Concernant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les autres examens pertinents, les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient tenir compte des éléments suivants :**

a) **L'examen des vingt-cinq ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et les autres examens pertinents devraient comprendre une évaluation du rôle indispensable que jouent la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes de surveillance indépendants dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et d'autres programmes, le but étant de renforcer leurs mandats, notamment en prévoyant suffisamment de temps et en allouant des ressources financières et humaines suffisantes ;**

b) **Les États devraient lier la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de l'objectif de développement durable n° 5 à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'autres instruments régionaux, notamment en mettant au point des indicateurs concernant la cible 5.2 des objectifs de développement durable, afin de recueillir des informations sur les taux de féminicides et le nombre de foyers et d'ordonnances de protection ;**

c) La Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes pertinents devraient pouvoir participer aux processus du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et à ceux de l'Examen périodique universel.

97. Concernant le mandat de la Rapporteuse spéciale, les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient :

a) Compte tenu de l'analyse proposée dans le présent rapport, allouer des ressources humaines et financières suffisantes en appliquant, pour ce faire, les recommandations formulées dans le présent rapport, afin d'aider la Rapporteuse spéciale à s'acquitter pleinement de son mandat et de lui permettre de consulter régulièrement les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les autres acteurs concernés ;

b) Instaurer une coopération entre le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, conformément à la résolution 50/166 de l'Assemblée générale ;

c) Faciliter la collaboration entre la Rapporteuse spéciale et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, ainsi que le Défenseur des droits des victimes ;

d) Appuyer la coopération thématique entre la Rapporteuse spéciale, d'une part, et les autres organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'autre part ;

e) Appuyer la coopération entre la Rapporteuse spéciale et le Comité, conformément au cadre de coopération qu'ils ont adopté (voir par. 77), aux fins de l'élaboration de directives pour l'application de la recommandation générale n° 35.

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait :

a) Créer un groupe de travail sur la violence contre les femmes, conformément au cadre de coopération précédemment mentionné, et augmenter le temps qu'il consacre à la question de la violence contre les femmes pendant ses sessions ;

b) Adopter un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur la base de la recommandation générale n° 35 ;

c) Tenir l'une de ses sessions à New York, conformément à la décision qu'il a prise en 2000 sur cette question, et prévoir de faire rapport sur cette session au Conseil des droits de l'homme.

99. Concernant la Commission de la condition de la femme, les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient :

a) Inscire, à titre permanent, la question de la violence contre les femmes à l'ordre du jour de la Commission et élaborer un plan mondial de mise en œuvre pour éliminer la violence contre les femmes ;

b) Instaurer un dialogue constructif entre la Rapporteuse spéciale et la Commission lorsque la titulaire du mandat lui présente son rapport oral.

100. Concernant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient inscrire, à titre permanent, la question de la violence contre les femmes et du système de justice pénale à l'ordre du jour des sessions de la Commission et veiller à ce qu'elle prenne en compte les questions de genre dans l'ensemble de ses travaux.

101. Concernant l'adoption à l'échelle du système d'une stratégie visant à éliminer la violence contre les femmes et les filles, les États, les entités des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient :

a) Adopter une résolution de l'Assemblée générale, ou toute autre mesure appropriée, pour institutionnaliser la Plateforme des mécanismes indépendants internationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes ;

b) Aider ONU-Femmes, en collaboration avec le HCDH et l'ONUDC, à jouer un rôle de premier plan dans la mise en place, à l'échelle du système, d'une stratégie plus cohérente visant à prévenir et combattre la violence contre les femmes, en veillant à la pleine participation de la Rapporteuse spéciale et des autres mécanismes de suivi indépendants intéressés ;

c) Faire participer la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes indépendants intéressés à l'élaboration d'initiatives visant à éliminer la violence contre les femmes, telles que l'Initiative Spotlight, afin de veiller à la pérennité des avancées ainsi obtenues.

102. Concernant le programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité et la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000), les États, les entités des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient appuyer la participation active de la Rapporteuse spéciale, notamment sous la forme de la présentation au Conseil d'exposés et de documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé, conformément à la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité.

103. Concernant les plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les États, les entités des Nations Unies et les autres parties intéressées devraient :

a) Mettre à jour et appliquer les plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément à la recommandation générale n° 35 ;

b) Mettre sur pied un mécanisme de prévention des féminicides ou des observatoires de la violence faite aux femmes et des féminicides, conformément au rapport de la Rapporteuse spéciale (A/71/398) et à la recommandation générale n° 35.

---